



Accord ouvert à signature

**AVENANT A DURÉE DETERMINÉE PORTANT REVISION
DE L'ACCORD DU 30 SEPTEMBRE 2010 RELATIF A L'ORGANISATION ET
A L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE PÔLE EMPLOI**

Préambule

Au cours des derniers mois, un virus appelé COVID-19 s'est propagé dans la plupart des pays dans le monde, notamment en France.

Cette pandémie a eu au cours des dernières semaines des conséquences fortes tant d'un point de vue sanitaire qu'en termes d'activité économique et financière.

Elle a, ainsi, amené les pouvoirs publics à prendre des mesures de confinement. En conséquence, Pôle Emploi a ouvert la possibilité aux agents qui le souhaitent d'annuler leurs congés et reporté la date butoir de prise de congé au 31/12 de l'année 2020 et, ce qui a entraîné des demandes d'annulations de jours de congés et a incité un grand nombre d'agents à réduire la pose de congés durant toute la période de confinement.

Afin de permettre aux agents d'augmenter la capacité d'alimentation de leurs congés sur le Compte Epargne Temps, sur demande volontaire exclusive de l'agent, les parties conviennent des dispositions suivantes :

Article 1 :

Concernant l'article 13 du chapitre 7 de l'accord du 10 septembre 2010, les parties décident des modifications suivantes :

Uniquement au titre de l'année 2020 :

- la limite annuelle maximale de 20 jours d'alimentation du Compte Epargne Temps est portée à 27 jours.
- Le nombre total de jours capitalisables dans le compte épargne temps est porté à 153 jours.

Les dispositions initiales de l'accord du 30 septembre 2010 relatives au CET sont à nouveau applicables à partir du 1^{er} janvier 2021.

Il est ainsi précisé que les agents, dont le CET comporte plus de 126 jours au 31 décembre 2020 conservent leurs droits inscrits au CET ainsi que la possibilité de les utiliser conformément aux dispositions de l'accord du 30 septembre 2010, et se voient également appliquer dès 2021, les limites d'alimentation annuelle et globale du CET telles que fixées initialement par l'accord du 30 septembre 2010.



Accord ouvert à signature

Concernant l'article 14 du chapitre 7 de l'accord du 10 septembre 2010, les parties décident des modifications suivantes :

La conversion monétaire peut intervenir deux fois dans l'année 2020, les modalités pratiques sont communiquées par fiche technique.

Les autres dispositions de l'accord du 30 septembre 2010 demeurent inchangées. Il est précisé que le plafonnement des droits inscrits prévus à l'article 13§3 de l'accord du 30 septembre 2010 reste applicable.

Un bilan des dispositions de cet accord est présenté au CSEC et aux CSE dans le cadre de la consultation annuelle sur la politique sociale au titre de l'année 2020.

Article 2 : Notification de l'avenant :

Le présent accord signé est notifié par courriel avec accusé de réception par la Direction de Pôle emploi aux organisations syndicales représentatives dans la branche.

Article 3 : Droit d'opposition :

Le présent accord collectif de branche pourra faire l'objet d'une opposition conformément aux dispositions du code du travail.

Article 4 : Publicité et dépôt de l'avenant

Le présent accord est déposé, à l'initiative de la direction générale de Pôle emploi, auprès de la Direction générale du travail (DGT) et au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris conformément aux dispositions du code du travail.

Article 5 : Durée de l'avenant et date d'entrée en vigueur

Le présent accord collectif de branche est conclu pour une durée déterminée : il prend effet à sa date de signature et prend fin au 31 décembre 2020.

A l'échéance de son terme, il cesse de produire ses effets et ne se transforme pas en accord collectif à durée indéterminée.

Les parties soulignent que les droits épargnés au titre du présent avenant (et non utilisés) sur l'année 2020 restent acquis après la date d'expiration de cet avenant.



Accord ouvert à signature

Article 6 : Révision

Les dispositions conventionnelles du présent accord pourront faire l'objet d'une révision conformément aux dispositions du code du travail.

Fait à Paris, le 4 mai 2020

Pour la CFDT

Pour la Direction Générale

Pour la CFTC

Jean Bassères

Pour la CGF-CGC

Pour la CGT

Pour la CGT-FO

Pour le SNAP

Pour le SNU